

Vue d'ensemble des banques et négociants en valeurs mobilières

L'année 2013 a été marquée par un nouveau rétrécissement des marges dégagées par les opérations d'intérêts et de commissions, une croissance maintenue dans le domaine des crédits hypothécaires et un renforcement de l'incertitude dans les activités transfrontières. Bien que moins rapide qu'escompté, le processus de consolidation du secteur bancaire suisse s'est poursuivi.

Durant l'exercice 2013, les conditions-cadre économiques se sont une nouvelle fois durcies pour les banques et les négociants en valeurs mobilières en Suisse. Les taux d'intérêt se sont maintenus à un niveau très faible, ce qui a entraîné un nouveau recul des revenus des opérations d'intérêts pour les banques. Les débats sur l'activité de conseil transfrontières perdurent, engendrant un regain d'incertitude.

Consolidation sur le marché de la gestion de fortune

La pression internationale exercée sur la gestion de fortune transfrontières s'est renforcée en 2013. Fin 2012, l'Allemagne a rejeté l'accord fiscal négocié avec la Suisse. En France, plusieurs procédures ont été ouvertes contre des banques suisses accusées d'avoir fourni une aide active à l'évasion fiscale. Associés au débat politique concernant la lex USA, ces événements ont incité certains acteurs financiers majeurs à déclarer ouvertement qu'ils se sépareraient des clients ne pouvant justifier d'un statut fiscal adéquat.

Dans le même temps, le Département américain de la justice (DoJ) a lancé fin août 2013 un programme pour mettre un terme au différend fiscal entre les Etats-Unis et les banques suisses.³³ Celles-ci avaient jusqu'au 31 décembre 2013 pour choisir volontairement l'une des trois catégories négociées entre le DoJ et le Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI). Il était évident que l'application de ce programme par les établissements concernés mobiliserait des ressources importantes et engendrerait des coûts internes et externes élevés. De plus, les banques ayant librement opté pour la catégorie 2³⁴ devront payer une amende qui pourrait être considérable.

Risques de fluctuation de taux et croissance hypothécaire

La surveillance et le pilotage des risques de fluctuation de taux revêtent toujours une grande importance. C'est pourquoi la FINMA a réalisé des contrôles sur place dans plusieurs banques commerciales en 2013 et examiné leur gestion des risques de manière approfondie. Ce sujet majeur a par ailleurs été abordé régulièrement dans les discussions avec les établissements bancaires ; le cas échéant, des mesures organisationnelles ont été ordonnées ou un renforcement des fonds propres a été exigé.

Recul des produits des commissions

Alors que l'évolution des marchés des actions a été meilleure que les années précédentes, les rendements sur les marchés obligataires sont demeurés très modestes. La plupart des portefeuilles clients présente ainsi une part élevée de liquidités. Dès lors, la majeure partie des acteurs de la place financière suisse ont enregistré une nouvelle érosion du produit de leurs commissions. Par ailleurs, suite au jugement du Tribunal fédéral concernant les rétrocessions³⁵, les résultats sont soumis à une pression supplémentaire. Aucun retournement de tendance ne semble se dessiner. Par conséquent, la taille critique nécessaire aux banques pour être durablement rentables s'accroît.

Crise de l'euro et de la dette souveraine

Bien que les mesures de la troïka (Commission européenne, Banque centrale européenne et Fonds monétaire international) aient permis une stabilisation conjoncturelle dans certains pays européens, les faiblesses structurelles demeurent et la situation pourrait une nouvelle fois s'aggraver rapidement.

³³ Cf. chapitre « Activités financières transfrontières », p. 26.

³⁴ Cf. chapitre « Activités financières transfrontières », p. 26.

³⁵ Cf. ATF 138 III 755.

La FINMA a donc maintenu les mesures de surveillance prudentielles renforcées qu'elle avait instaurées dès le début de la crise à l'encontre de certains établissements suisses appartenant à des groupes bancaires européens souffrant d'une exposition plus marquée aux risques découlant de la crise de l'euro et de la dette souveraine. Ces mesures englobent notamment des rapports plus détaillés et la limitation des positions intragroupes. La circulaire

FINMA 2013/7³⁶ correspondante, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013, a formalisé et clarifié la pratique suivie depuis plusieurs années en matière de limitation des positions des banques suisses sur les parties liées étrangères. La FINMA entend ainsi réduire les dépendances financières et opérationnelles au sein d'un groupe bancaire et protéger de manière adéquate les créanciers des banques suisses.

Décisions *too big to fail*

Fin décembre 2013, la FINMA a pris deux décisions concernant Credit Suisse et UBS. Celles-ci portent sur les exigences particulières en vertu des dispositions applicables aux banques d'importance systémique de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR) et concrétisent les effets de l'importance systémique des deux groupes financiers, que la BNS avait établie au printemps. En raison des décisions de la FINMA, UBS SA et Credit Suisse AG sont soumis à ces exigences particulières en tant qu'établissements individuels. En revanche, la Neue Aargauer Bank, qui fait également partie du Credit Suisse Group, a été exemptée de ces exigences particulières, en raison de sa taille et de sa fonction.

Les décisions fixent pour la première fois le niveau de la composante progressive des deux groupes et des établissements individuels, qui tient notamment compte de leur part de marché en Suisse et de leur taille totale. Cette composante progressive implique des exigences supplémentaires en matière de fonds propres et sera redéfinie chaque année. La FINMA peut accorder des allègements en fonction des mesures prises par les banques pour améliorer leur capacité globale d'assainissement et de liquidation. Il y a été renoncé lors de cette première fixation.

Au niveau des établissements individuels, la FINMA est tenue, selon l'OFR, d'octroyer des allègements sous certaines conditions, afin que les groupes financiers ne présentent pas une dotation en fonds propres considérée comme excessive d'après l'OFR. L'abaissement des exigences quantitatives en fonds propres est la mesure privilégiée par la surveillance en raison de sa transparence. Un seuil minimal de 14 % des positions pondérées en fonction des risques étant fixé par l'ordonnance, d'autres allègements ont été nécessaires. Les décisions se distancient de l'OFR en optant pour un traitement égal des participations directes et indirectes dans des filiales. Si nécessaire, les valeurs globales des participations, et non une réduction pour participations, sont traitées comme positions pondérées en fonction des risques.

³⁶ Cf. circulaire FINMA « Limitation des positions internes du groupe – banques » (<http://www.finma.ch/ff/regulierung/Documents/finma-rs-13-07-f.pdf>).

Importance systémique de la Banque cantonale de Zurich

Le 1^{er} novembre 2013, la BNS a déclaré par voie de décision la Banque cantonale de Zurich d'importance systémique, notamment eu égard à son rôle significatif dans les opérations de crédit et de dépôt en Suisse et dans le trafic des paiements. Relevant de la compétence de la BNS, cette décision a été prise après consultation de la FINMA, qui l'a soutenue.

La tâche de la FINMA consiste à fixer les exigences légales particulières que la Banque cantonale de Zurich doit satisfaire en vertu de son importance systémique. En effet, les banques d'importance systémique doivent respecter des dispositions spécifiques en matière de fonds propres, de liquidités et de répartition des risques. La FINMA définira le contenu et l'ampleur de ces exigences.

Une banque d'importance systémique doit prouver à la FINMA, à l'aide d'un plan d'urgence, que les fonctions d'importance systémique peuvent être poursuivies sans interruption, indépendamment des autres parties de la banque, en cas de menace d'insolvabilité. Si cette preuve n'est pas fournie, la FINMA ordonne les mesures requises.

Rétrocessions

En novembre 2012, la FINMA a publié la Communication FINMA 41 (2012),³⁷ dans laquelle elle précise ses attentes à l'égard des acteurs du marché dans le traitement des rétrocessions, au regard du droit de la surveillance. Ce sujet a été intégré à l'activité de surveillance courante après que la FINMA a obtenu, au premier semestre 2013, un aperçu complet de la situation en matière de risques des établissements assujettis et de leur application de la Communication.

La FINMA a initié des mesures concrètes auprès de plusieurs établissements, notamment lorsque les attentes qu'elle avait exprimées dans sa Communication n'avaient pas été mises en œuvre. De manière générale, on constate que les banques ont pris différentes mesures ciblées, qui concernent en particulier la transparence vis-à-vis des clients et l'organisation des documents contractuels.

L'appréciation des éventuelles prétentions des clients envers les établissements relève de la seule compétence des tribunaux civils, et non de la FINMA. Le traitement général des rétrocessions par les banques fera également partie de l'activité de surveillance en 2014.

³⁷ Cf. Communication FINMA 41 (2012) « Rétrocessions – mesures prudentielles » (<http://www.finma.ch/ff/finma/publikationen/List/ListMitteilungen/Attachments/50/finma-mitteilung-41-2012-f.pdf>).